ART. 12 BIS N° 273 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 273 (Rect)

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 10° bis Le chapitre 2 du titre 2 du livre 6 est complété par un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-10. – Les travailleurs indépendants mentionnés au 4° de l'article L. 613-2 sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 621-1 à la même date que celle à laquelle ils sont affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de ce même 4°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications introduites par le 9° du présent article.